
Régime de retraite à prestations cibles FIM – FNCC (CSN)

Brochure à l'intention des participants



RÉGIME DE RETRAITE
À PRESTATIONS CIBLES
FIM-FNCC (CSN)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2022

Adoptée en février 2026

Version du 11 février 2026

Table des matières

Un message du comité de retraite	3
Admissibilité et participation	4
Qui est admissible au régime?.....	4
La participation est-elle obligatoire?.....	4
Les cotisations	5
Comment le régime est-il financé?	5
Quelle cotisation salariale dois-je verser au régime?.....	5
Quelle est la cotisation versée par l'employeur?	5
Puis-je verser des cotisations volontaires dans le régime et puis-je effectuer des transferts en provenance d'autres régimes?	5
Que prévoit le régime en cas d'absence prolongée?	6
À la retraite	7
Quelle est la date normale de retraite?	7
Comment ma rente sera-t-elle calculée?	7
À quoi correspond le crédit de rente annuelle?.....	7
À quoi correspond le crédit de rente rachetée?	7
Comment l'administrateur est-il avisé de ma retraite?	8
Obtenez une projection personnalisée de vos revenus de retraite en ligne!	8
À compter de quel âge puis-je commencer à recevoir une rente?	8
À compter de quel âge ai-je droit à une rente sans réduction?.....	8
Qu'arrive-t-il si je travaille au-delà de l'âge de retraite sans réduction?.....	8
Dois-je commencer à recevoir ma rente dès que j'y suis admissible?.....	8
Puis-je commencer à recevoir ma rente après l'âge normal de retraite (65 ans)?.....	8
Ma rente sera-t-elle indexée pendant la retraite?.....	9
Comment ma rente sera-t-elle versée?.....	9
Ma rente sera-t-elle imposée?	9
Note importante sur les conditions relatives à vos prestations	10
Ma rente peut-elle être réduite?	10
Ma rente peut-elle être augmentée?.....	13
En cas de cessation de participation pour une cause autre que le décès	14
Que prévoit le régime en cas de cessation de participation active pour une cause autre que le décès?	14
Puis-je transférer la valeur de mes droits dans le régime de retraite de mon nouvel employeur?	16
Quand le régime prévoit-il le remboursement?.....	16
À partir de quel moment est-ce que je cesse ma participation active?.....	16
Pourquoi un ratio de solvabilité inférieur à la capitalisation du régime ?	17
En cas de décès	18
Que prévoit le régime en cas de décès?.....	18
Quelles sont les prestations payables en cas de décès après la retraite?	18
Puis-je opter pour une autre forme de rente?.....	20
Puis-je opter pour une rente plus élevée avant 65 ans?.....	20
Quelle est la définition de « conjoint » prévue par le régime?	20
Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite?	21
Rachat d'années de service passé	22
Puis-je racheter des années de service?	22
Puis-je transférer dans le régime mes années de participation accumulées dans un autre régime de retraite?	22
Quels sont les frais pour obtenir une proposition de rachat?	22
Autres dispositions et considérations	23

Puis-je emprunter sur la valeur de mes droits acquis dans le régime?	23
Quel impact aurait un divorce ou une séparation sur mes droits acquis?	23
Qu’advient-il de mes prestations en cas de terminaison totale du régime?	23
Ma participation au régime de retraite modifie-t-elle ma marge de cotisation à un REER?.....	24
Administration du régime	25
Qui administre le régime?.....	25
Comment sont désignés les membres du comité de retraite?	25
Le comité de retraite a-t-il le pouvoir de modifier le texte du régime?	25
Quelles sont les principales responsabilités du comité de retraite?	26
Comment serai-je informé de mes droits en vertu du régime?	26
À qui dois-je m’adresser pour faire un changement à mon dossier personnel (changement d’adresse, de bénéficiaire, etc.)?	26
Centre de services aux participants	27

Un message du comité de retraite

Le Régime de retraite mis en place par la Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN) et la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) (« *RRPC FIM-FNCC (CSN)* ») est un régime de retraite à prestations cibles. La FIM-CSN et la FNCC-CSN (ci-après les « Promoteurs ») ont institué le 1^{er} octobre 2022, un régime de retraite, multi groupe, à prestations cibles, pour les membres des syndicats affiliés à la CSN qui désirent y participer.

L'ensemble des employés visés par une même convention collective ou par toute autre entente intervenue entre un employeur et une autre catégorie de travailleurs et approuvée par les promoteurs du Régime constitue un groupe de travailleurs ayant un même taux de rente cible et un même âge de retraite sans réduction. Les dispositions particulières à chacun des groupes se retrouvent dans une entente (ci-après « *entente de participation* ») signée par le comité de retraite et votre groupe. Un résumé de votre *entente de participation* est joint à cette brochure pour vous permettre de connaître les dispositions particulières à votre groupe.

Le *RRPC FIM-FNCC (CSN)* est un régime de retraite à prestations cibles dont les principales dispositions particulières sont prescrites au chapitre X.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (« *Loi RCR* »). Il est soumis à la surveillance de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

Cette brochure vous propose un résumé des principales dispositions de votre régime. Bien qu'elle ait été rédigée et vérifiée avec le plus grand soin, il n'est pas impossible qu'une information diffère légèrement de celle que présente le texte officiel du régime, auquel cas, ce dernier prévaudra.

De plus, dans un souci constant d'amélioration, nous vous invitons à nous faire part de toute suggestion, tout commentaire ou toute problématique concernant le *RRPC FIM-FNCC (CSN)* en vous adressant par écrit au comité de retraite à l'adresse suivante : cible.fim.fncc@saiinc.qc.ca.

Bonne lecture!

Le comité de retraite.

Admissibilité et participation

Qui est admissible au régime?

Les employés pouvant participer au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* sont :

- Les employés dont la convention collective prévoit que l'employeur doit verser des cotisations à la caisse de retraite.
- Les employés appartenant à autre catégorie de travailleurs pour laquelle une entente est intervenue avec l'employeur et approuvée par le promoteur du régime.

Les employés visés sont admissibles au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle ils satisfont l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir reçu de l'employeur une rémunération égale à 35 % du maximum des gains admissible (« MGA »)¹ au sens du Régime de rentes du Québec (66 600 \$ en 2023);
- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Il est à noter que l'entente de participation² peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle prévue au paragraphe précédent.

La participation est-elle obligatoire?

L'adhésion au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* est obligatoire pour tous les employés admissibles dès le premier jour où les conditions d'admissibilité sont respectées.

¹ Le MGA correspond au montant maximum sur lequel est prélevée la cotisation du régime de base du Régime de rentes du Québec. Ce montant augmente chaque année.

² L'*entente de participation* est une entente signée par le comité de retraite et un groupe qui résume les paramètres d'une convention collective traitant du régime *RRPC FIM-FNCC (CSN)* dont les dispositions se trouvent en annexe du règlement du régime.

Les cotisations

Comment le régime est-il financé?

L'actif de la caisse de retraite est constitué des cotisations versées par l'employeur et les participants ainsi que des revenus de placement générés par la mise en application de la politique de placement établie par le comité de retraite. L'actif de la caisse de retraite est détenu en fiducie. L'année financière du régime se termine le 31 décembre.

Quelle cotisation salariale dois-je verser au régime?

Votre cotisation, qui est définie comme la cotisation salariale, correspond à un pourcentage de votre salaire admissible tel que déterminé par l'*entente de participation* de votre groupe.

Le salaire admissible correspond à votre rémunération, gagnée au cours d'une année civile, telle que définie à l'*entente de participation* de votre groupe.

Quelle est la cotisation versée par l'employeur?

La cotisation de votre employeur, qui est définie comme la cotisation patronale, correspond à un pourcentage de votre salaire admissible tel que déterminé par l'*entente de participation* de votre groupe.

Puis-je verser des cotisations volontaires dans le régime et puis-je effectuer des transferts en provenance d'autres régimes?

Aucune cotisation volontaire n'est permise au RRPC FIM-FNCC (CSN).

Les seuls transferts en provenance d'autres régimes sont les sommes transférées lors d'un processus de rachat de service passé. Aucun autre transfert en provenance d'autres régimes n'est permis au régime.

Que prévoit le régime en cas d'absence prolongée?

Les périodes d'absences où les cotisations salariales et patronales sont versées au régime sont considérées des périodes de participation au régime.

Les périodes d'absence non rémunérées telles que le **congé de maternité**, le **congé parental**, les périodes pendant lesquelles le participant actif reçoit des prestations payables en vertu de la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** ou les périodes d'absence non rémunérées lorsqu'une loi le requiert **sont reconnues à titre de période de participation au régime à condition que le participant verse la cotisation salariale prévue au régime.**

Si le participant verse la cotisation salariale prévue au régime pour une période d'absence non rémunérée, **l'employeur est tenu de verser la cotisation patronale relative à la même période. Dans un tel cas, les crédits de rente continuent de s'accumuler.**

L'*entente de participation* de votre groupe peut prévoir des clauses plus généreuses pour ces périodes d'absences ainsi que pour toute autre période de congé sans traitement. Des périodes de participation peuvent être reconnues à condition que les cotisations salariales et patronales soient versées au régime. Dans un tel cas, les crédits de rente continuent de s'accumuler.

Pour des informations plus spécifiques sur certaines périodes d'absence bien précises, veuillez vous référer au texte du régime ou communiquer avec le **Centre de services aux participants**. Veuillez consulter la section **Centre de services aux participants** pour connaître comment y accéder.

À la retraite

Quelle est la date normale de retraite?

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec votre 65^e anniversaire.

Comment ma rente sera-t-elle calculée?

À la retraite, votre rente sera égale à la somme des crédits de rente annuelle que vous aurez accumulés au cours de chaque année de participation au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* et, si applicable, du crédit de rente rachetée acquis lors d'un processus de rachat de service passé :

$$\text{Crédits de rente annuelle} + \text{Crédit de rente rachetée}$$

Votre rente pourrait toutefois faire l'objet d'une réduction à la suite d'un redressement (*veuillez consulter la section **Note importante sur les conditions relatives à vos prestations** pour plus de détails*).

À quoi correspond le crédit de rente annuelle?

Pour chaque année financière jusqu'à votre date de retraite, un crédit de rente viagère est constitué de la manière suivante :

$$\text{Taux cible prévu à l'entente de participation de votre groupe} \times \text{Salaire admissible}^1$$

Les crédits de rente annuelle sont indexés avant la retraite selon la hausse annuelle des salaires industriels moyens sans dépasser 2,0 %.

À quoi correspond le crédit de rente rachetée?

Le crédit de rente rachetée est la rente annuelle créditée pour votre service racheté, calculé en fonction de votre salaire admissible au moment du rachat et du taux cible de votre groupe.

Le crédit de rente rachetée est indexé avant la retraite selon la hausse annuelle des salaires industriels moyens sans dépasser 2,0 %.

¹ Le salaire admissible correspond à votre rémunération, telle que déterminée à l'entente de participation de votre groupe, gagnée au cours d'une année civile.



Obtenez une projection personnalisée de vos revenus de retraite en ligne!

Vous pouvez obtenir une projection personnalisée de vos revenus de retraite et de votre taux de remplacement de revenu à la retraite par internet via un site sécurisé prévu à cet effet.

Pour y accéder, vous n'avez qu'à vous rendre à l'adresse suivante : <https://simrapension.ca/>



Comment l'administrateur est-il avisé de ma retraite?

C'est votre employeur qui est responsable d'aviser l'administrateur de votre retraite, vous n'avez pas besoin d'entrer en communication avec l'administrateur vous-même. Le traitement des demandes par l'administrateur peut prendre jusqu'à 60 jours. Par la suite, un relevé de droits vous sera transmis par la poste ou par le portail participant pour vous permettre d'effectuer votre choix quant à vos droits accumulés.

À compter de quel âge puis-je commencer à recevoir une rente?

À condition d'avoir cessé votre participation au régime, vous pouvez prendre une retraite anticipée à compter du premier jour du mois qui suit ou coïncide avec votre 55^e anniversaire de naissance. Votre rente sera toutefois réduite par équivalence actuarielle pour chaque mois compris entre la date du début des versements et la date de la retraite sans réduction.

À compter de quel âge ai-je droit à une rente sans réduction?

À condition d'avoir cessé votre participation au régime, vous pouvez commencer à recevoir votre rente sans réduction dès le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit le premier âge de retraite sans réduction prévu à l'*entente de participation* de votre groupe.

Qu'arrive-t-il si je travaille au-delà de l'âge de retraite sans réduction?

Vous pouvez continuer à travailler après votre âge de retraite sans réduction. Dans ce cas, vos crédits de rente annuelle ainsi que vos crédits de rente rachetée continueront d'être indexés et vous accumulerez de nouveaux crédits de rente annuelle pour les années travaillées jusqu'au début du versement de votre rente.

Dois-je commencer à recevoir ma rente dès que j'y suis admissible?

Non. Même si vous cessez votre participation active au régime, vous pouvez repousser le début du versement de votre rente jusqu'à l'âge normal de retraite. Dans ce cas, vos crédits de rente annuelle ainsi que vos crédits de rente rachetée continueront d'être indexés jusqu'au début du versement de votre rente.

Puis-je commencer à recevoir ma rente après l'âge normal de retraite (65 ans)?

Oui. À condition d'être toujours à l'emploi, vous pouvez prendre une retraite ajournée jusqu'au 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Pour la période de participation comprise entre la date de la retraite normale et la date de la retraite ajournée

Le régime permet d'accumuler des crédits de rentes après la date normale de retraite. La rente de retraite à la date de retraite ajournée sera égale à la somme de :

- La somme des prestations constituées à la date de la retraite normale, bonifiée pour tenir compte du fait que la rente sera versée moins longtemps. Cette bonification sera faite de façon que la valeur de celle-ci soit équivalente à la valeur actuarielle de la rente non versée entre 65 ans et la date de retraite.
- La somme des prestations constituées après la date normale de retraite. La valeur actuarielle de cette rente doit être au moins égale à la somme des cotisations salariales versées durant la période, avec les intérêts crédités.

Ma rente sera-t-elle indexée pendant la retraite?

Non, votre rente ne sera pas indexée après le début des versements.

Comment ma rente sera-t-elle versée?

Votre rente de retraite sera versée mensuellement, le premier jour ouvrable du mois, par transfert électronique dans votre compte bancaire.

Ma rente sera-t-elle imposée?

Oui. Vos prestations de retraite, pourvues par des cotisations déductibles d'impôt et qui s'accumulent à l'abri de l'impôt, seront incluses dans votre revenu imposable de l'année au cours de laquelle elles vous seront versées.

Note importante sur les conditions relatives à vos prestations

Ma rente peut-elle être réduite?

Votre régime de retraite est un régime à prestations cibles régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. **Dans ce type de régime, les prestations prévues au texte du régime doivent être considérées comme une cible plutôt qu'une garantie.** Les cotisations patronales sont fixes et aucune hausse de celles-ci n'est prévue à moins d'une modification aux conventions collectives. Ainsi, les prestations pourraient être réduites, même pendant la retraite, s'il est établi lors d'une évaluation actuarielle que les cotisations négociées sont insuffisantes. Une telle réduction des prestations serait encadrée selon les modalités légales et les dispositions du texte du régime.

Un redressement est un ensemble de mesures décrites au texte du régime devant être exécutées par le comité de retraite lorsqu'une insuffisance des cotisations négociées est constatée. La politique de financement du régime établit les balises permettant de limiter le risque que survienne un redressement. Ces balises doivent être respectées par le comité de retraite et l'actuaire du régime. De plus, la législation applicable encadre le financement du régime en exigeant le versement d'une provision de stabilisation d'environ 20 % (selon l'évaluation actuarielle au 1er octobre 2022) en sus de la valeur des prestations. Cette provision est incluse dans les cotisations requises et ne peut être réduite aux fins d'éviter un redressement du service futur, toutefois celle-ci réduit significativement le risque de constater une situation financière déficitaire qui impliquerait un redressement du service passé.

Deux types de redressement peuvent survenir :

1) Un redressement visant le service passé

Le redressement visant le service passé, soit le service accompli jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle, survient lorsque la situation financière du régime est déficitaire.

Dans cette situation, une réduction des rentes créditées pour le service accompli jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle et des crédits de rente rachetée pour le groupe des participants actifs, ainsi qu'une réduction des rentes en cours de versement pour le groupe des participants retraités est appliquée.

Les rentes de tous les participants (actifs et inactifs) sont réduites dans une même proportion afin d'éliminer le déficit du régime.

Dans le cas d'un redressement visant le service passé, le taux cible de la rente pour les années qui suivent la date de l'évaluation actuarielle n'est pas modifié.

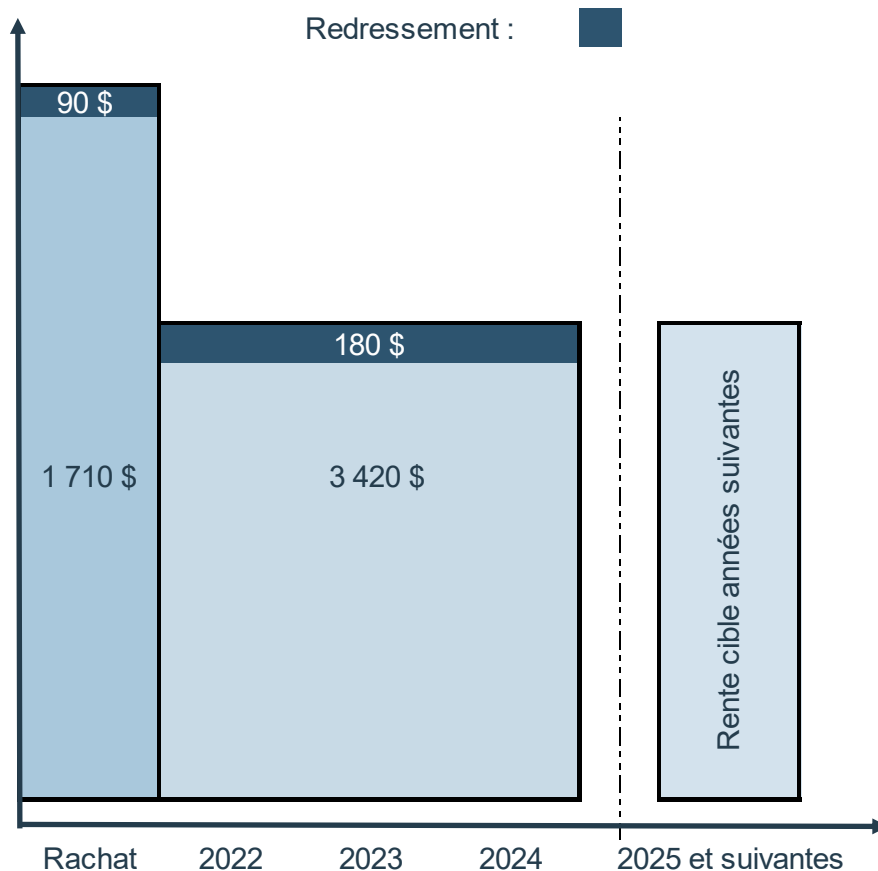
Un exemple de redressement visant le service passé est présenté à la page suivante.

Exemple

Salaire	80 000 \$
Taux cible	1,50%
Rente cible annuelle	1 200 \$
Années de participation	3,00
Crédit de rente annuelle accumulée	3 600 \$
Crédit de rente rachat	1 800 \$

Illustration estimative¹ : degré de capitalisation à 95 % au 31 décembre 2024, nécessitant une réduction de 5 % des rentes totales accumulées.

	Avant redressement	Après redressement
Rentes accumulées à la date d'évaluation actuarielle		
Somme des crédits de rente annuelle	3 600 \$	3 420 \$
Crédit de rente rachat	1 800 \$	1 710 \$
Total des crédits de rente	5 400 \$	5 130 \$
Rente cible annuelle pour la prochaine année	1 200 \$	1 200 \$



¹ Par souci de simplicité, l'indexation des rentes avant la retraite a été ignorée dans cet exemple.

2) Un redressement visant le service futur

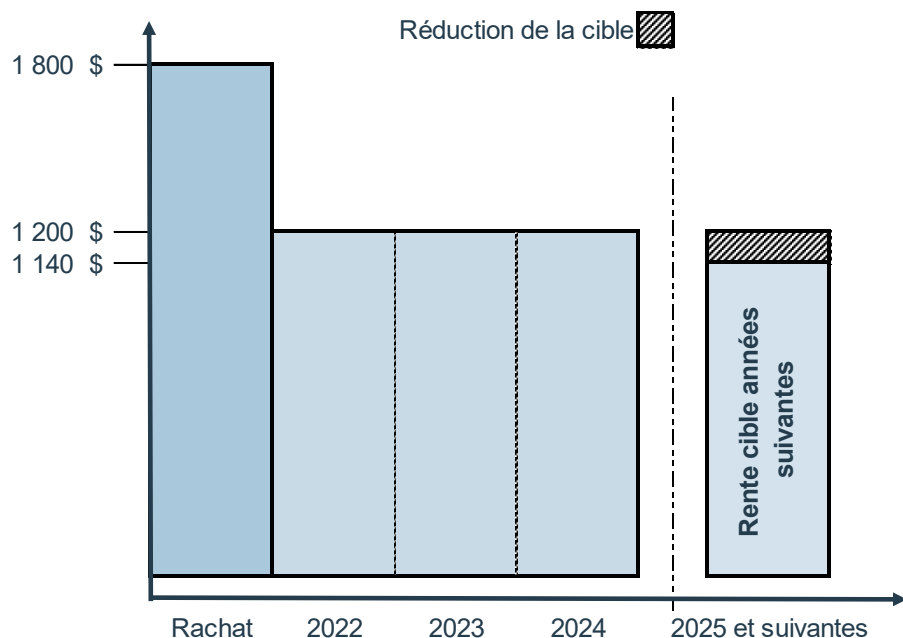
Le redressement visant le service futur survient lorsque les cotisations salariales et patronales prévues pour les trois années suivant une évaluation actuarielle sont inférieures aux cotisations requises pour le provisionnement adéquat des prestations cibles de ces mêmes années.

Dans cette situation, une réduction de la cible des prestations pour les années de service à compter de la date de l'évaluation actuarielle est prévue. Le taux cible de la rente viagère (exemple 1,5 %) serait réduit proportionnellement au niveau requis afin d'éliminer l'insuffisance des cotisations négociées. Les prestations créditées pour le service accompli jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle ne sont pas affectées par un redressement visant le service futur. Ainsi, les rentes des retraités ne sont pas réduites.

Les taux cibles de rentes, prévus aux *ententes de participation* de tous les groupes, seront réduits dans une même proportion afin d'éliminer l'insuffisance de cotisations. Par ailleurs, un groupe pourrait décider d'augmenter la cotisation qu'il verse afin d'éviter une diminution de son taux cible.

Illustration estimative¹ : Insuffisance des cotisations négociées au 31 décembre 2024, nécessitant une réduction de 5 % des taux cibles de rente.

	Avant redressement	Après redressement
Rente accumulées à la date d'évaluation actuarielle		
Somme des crédits de rente annuelle	3 600 \$	3 600 \$
Crédit de rente rachat	1 800 \$	1 800 \$
Total des crédits de rente	5 400 \$	5 400 \$
Taux de rente cible	1,500%	1,425%
Rente cible annuelle pour la prochaine année	1 200 \$	1 140 \$



¹ Par souci de simplicité, l'indexation des rentes avant la retraite a été ignorée dans cet exemple.

Ma rente peut-elle être augmentée?

S'il est établi lors d'une évaluation actuarielle que l'actif du régime excède le passif du régime additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, sans être inférieur à 105 % du passif, les prestations visant le service passé qui auraient été réduites à la suite d'un redressement seront rétablies à leur cible selon les modalités légales et les dispositions du régime.

De plus, si aucun rétablissement n'est requis, et qu'il est établi lors d'une évaluation actuarielle que l'actif du régime excède le passif du régime additionné de 100 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, sans être inférieur à 120 % du passif, vos prestations visant le service passé pourront également être bonifiées selon les modalités légales et les dispositions du régime. L'excédent d'actif ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues au texte du régime.

En cas de cessation de participation pour une cause autre que le décès

Que prévoit le régime en cas de cessation de participation active pour une cause autre que le décès?

Si vous cessez votre participation active, vous avez droit à une rente différée égale à la somme de vos crédits de rente annuelle et de vos crédits de rente rachetée payable à compter de votre date de retraite sans réduction, sous réserve de toute réduction à la suite d'un redressement qui pourrait être requise (*veuillez consulter la section **Note importante sur les conditions relatives à vos prestations pour plus de détails***). Cette rente sera également indexée avant la retraite selon la hausse annuelle des salaires industriels moyens sans dépasser 2,0 %.

Aucune prestation du *RRPC FIM-FNCC (CSN)* n'est influencée par la cessation du participant. Un participant qui quitte son emploi avant la retraite n'est donc pas traité différemment de ceux qui prennent leur retraite. La rente accumulée sera moins grande, mais seulement à cause du moins grand nombre d'années de service.

Vous pouvez également choisir d'anticiper le paiement de cette rente à compter du premier jour du mois qui suit votre 55^e anniversaire de naissance. Le montant de la rente payable à compter de la date de retraite anticipée sera réduit par équivalence actuarielle pour chaque mois compris entre la date de début des versements et la date de la retraite sans réduction, sous réserve des réductions fiscales minimales.

Enfin, si vous avez cessé votre participation au régime avant l'âge de 55 ans, vous pouvez, en tout temps jusqu'à 90 jours après avoir atteint l'âge de 55 ans, opter pour recevoir la valeur d'acquittement qui correspond à la valeur de vos droits multipliée par le degré de solvabilité du régime. De plus, cette valeur ne peut être inférieure au total de vos cotisations salariales versées au régime avec intérêts. Cette option est finale et le régime n'aura plus aucune obligation envers vous.

Une portion de la valeur d'acquittement est transférable dans un CRI, jusqu'à concurrence du montant prévu au Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit le facteur prescrit multiplié par la rente viagère calculée selon la forme normale créditée lors de la cessation de participation¹. L'excédent, le cas échéant, vous sera remboursé une fois déduction faite de l'impôt sur le revenu.

¹ Le facteur prescrit, qui varie selon l'âge, correspond à 9 jusqu'à l'âge de 50 ans, puis augmente graduellement pour atteindre 12,4 à l'âge de 65 ans et diminue graduellement par la suite.

Exemple # 1 : calcul de la valeur d'acquittement avec un degré de solvabilité de 95 %

Hypothèses :

Valeur des droits lors de la cessation de participation active	100 000 \$
Rente viagère annuelle créditée	10 000 \$
Degré de solvabilité du régime supposé	95 %
Valeur des cotisations salariales avec intérêts	50 000 \$

Valeur d'acquittement : $100\,000 \$ \times 95 \% = 95\,000 \$$

Montant transférable : $10\,000 \$ \times 9 = 90\,000 \$$

La valeur d'acquittement est donc égale à 95 000 \$ puisque cette valeur excède vos cotisations salariales avec intérêts (50 000 \$). Ainsi, vous pourrez transférer directement dans un CRI la somme de 90 000 \$. Vous recevrez également un montant imposable de 5 000 \$.

Exemple # 2 : calcul de la valeur d'acquittement avec un degré de solvabilité de 105 %

Hypothèses :

Valeur des droits lors de la cessation de participation active	100 000 \$
Rente viagère annuelle créditée	10 000 \$
Degré de solvabilité du régime supposé	105 %
Valeur des cotisations salariales avec intérêts	50 000 \$

Valeur d'acquittement : $100\,000 \$ \times 105 \% = 105\,000 \$$

Montant transférable : $10\,000 \$ \times 9 = 90\,000 \$$

La valeur d'acquittement est donc égale à 105 000 \$ puisque cette valeur excède vos cotisations salariales avec intérêts (50 000 \$). Ainsi, vous pourrez transférer directement dans un CRI la somme de 90 000 \$. Vous recevrez également un montant imposable de 15 000 \$.

Puis-je transférer la valeur de mes droits dans le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, si le régime de retraite offert par votre nouvel employeur le permet.

Quand le régime prévoit-il le remboursement?

Nonobstant toute autre disposition, et quel que soit son âge, le participant dont la valeur des droits est inférieure à 20 % du *MGA*, pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, a droit au transfert dans un REER de la valeur d'acquittement ou encore à son remboursement, c'est-à-dire à un paiement imposable fait au comptant. De plus, si le participant qui cesse d'être actif répond à ce critère, le comité de retraite pourrait procéder automatiquement au remboursement de la valeur de ses droits s'il ne fait pas connaître ses instructions dans les 30 jours de la réception de son relevé de droits.

Un participant peut également recevoir un remboursement de la valeur d'acquittement s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans.

À partir de quel moment est-ce que je cesse ma participation active?

Vous cessez votre participation active dès la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle votre période de travail continu se termine;
- b) 24 mois après le début d'une période de mise à pied avec droit de rappel;
- c) votre date de décès;
- d) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans;
- e) la date à laquelle vous cessez d'être un employé visé par le régime, sans mettre fin à votre période de travail continu, à la suite d'un changement de statut d'emploi auprès de votre employeur ou d'une décision de votre groupe de ne plus participer au régime;
- f) la date de prise d'effet du retrait de votre employeur;
- g) la date à laquelle le régime se termine ou à la date de scission du régime si vous êtes visé par la partie scindée.

Le retrait d'un employeur peut survenir dans différentes circonstances, notamment la fermeture ou la faillite de l'employeur. Dans ces situations, les prestations auxquelles les participants ont droit sont les mêmes que lors d'une cessation pour fin d'emploi, par exemple. À la suite de votre cessation de participation, le comité de retraite vous fera parvenir votre relevé de droit et vos choix d'options.

C'est votre employeur qui est responsable d'aviser l'administrateur de votre cessation, vous n'avez pas besoin d'entrer en communication avec l'administrateur vous-même. Le traitement des demandes par l'administrateur peut prendre jusqu'à 60 jours. Par la suite, un relevé de droits vous sera transmis par la poste ou par le portail participant pour vous permettre d'effectuer votre choix quant à vos droits accumulés.

Pourquoi un ratio de solvabilité inférieur à la capitalisation du régime ?

Au 31 décembre 2023 on évalue l'actif du régime à 6,4 millions et la valeur des engagements (le passif) à environ 5,3 millions sur base de capitalisation. Le régime est donc capitalisé à plus de 120 % et c'est sur cette base qu'il est financé. Cette méthode est celle qui permet de verser les bénéfiques cibles du régime tout en maintenant un niveau de cotisation et de risque raisonnable. Une réserve de 20,6 % de la valeur des engagements est aussi constituée afin de maintenir la santé financière du régime et d'atténuer les fluctuations dans le financement.

D'un autre côté, le régime a un ratio de solvabilité de près de 85 % au 31 décembre 2023 puisque la valeur des engagements (le passif) sur cette base est de l'ordre d'environ 7,5 millions. La solvabilité n'est pas utilisée pour le financement du régime.

La loi prévoit qu'en cas de départ d'un régime à prestations cibles, le participant a droit à la proportion de la caisse qui correspond à la proportion des engagements qu'il représente dans le régime. Pour différentes raisons, la loi prévoit que cette proportion est établie en utilisant la base de solvabilité et non celle de capitalisation. Cette base d'évaluation produit en général, pour tous les participants, des valeurs supérieures aux valeurs qui sont calculées sur la base de capitalisation puisque les hypothèses sont plus conservatrices.

Il en résulte donc que lorsque l'on exprime la situation financière du régime sur cette base en comparant ce passif plus important avec l'actif du régime, on obtient un plus petit pourcentage (ratio de solvabilité) que ce qui serait obtenu avec la base de capitalisation.



Lorsque vous constatez le ratio de solvabilité de votre régime, il ne faut pas conclure que le régime est en mauvaise situation financière, ou que vous perdez des droits. Il faut juste conclure que vous avez droit à un plus petit pourcentage d'une plus grande valeur. Dans votre relevé, la valeur qui est multipliée par le ratio de solvabilité est celle qui a été calculée sur cette même base.

En cas de décès

Que prévoit le régime en cas de décès?

Les prestations payables par le régime en cas de décès varient selon que le décès survient avant ou après la retraite du participant.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès après la retraite?

La forme normale de la rente prévoit le versement de prestations mensuelles pour un minimum de 5 ans.

Cependant, si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la forme automatique consiste en une rente « réversible à 60 % au conjoint » à moins que votre conjoint n'y ait renoncé par écrit. C'est donc dire que si vous décédez avant votre conjoint, celui-ci recevra jusqu'à son décès une rente mensuelle égale à 60 % de celle qui vous était versée. Au moment de prendre votre retraite, votre rente calculée selon la forme normale sera réduite par équivalence actuarielle afin de prévoir le versement de 60 % de cette rente à votre conjoint jusqu'à son décès.¹

Exemple #1 : application d'une garantie

Hypothèses :

Âge de la retraite :	65 ans
État matrimonial :	Sans conjoint
Rente selon la forme normale :	60 000 \$ / année
Rente selon la forme choisie :	60 000 \$ / année
Garantie selon la forme choisie :	5 ans
Réversion selon la forme choisie :	0 %

Si vous décédez à 69 ans :

La rente de 60 000 \$ / année continuera d'être payée pendant 1 an à votre bénéficiaire¹.

¹ Votre bénéficiaire est celui que vous avez inscrit sur le formulaire de désignation de bénéficiaire. Si vous n'avez pas rempli un tel formulaire, la prestation de décès sera payable à votre succession.

Exemple #2 : application d'une réversibilité

Hypothèses :

Âge de la retraite :	65 ans
État matrimonial :	Avec conjoint
Rente selon la forme normale :	60 000 \$ / année
Rente selon la forme choisie :	57 000 \$ / année ¹
Garantie selon la forme choisie :	0 an
Réversion selon la forme choisie :	60 %

Si vous décédez à 70 ans :

Une rente de 57 000 \$ / année x 60 % = 34 200 \$ / année continuera d'être payée à votre conjoint jusqu'à son décès.

Exemple #3 : application d'une réversibilité et d'une garantie

Hypothèses :

Âge de la retraite :	65 ans
État matrimonial :	Avec conjoint
Rente selon la forme normale :	60 000 \$ / année
Rente selon la forme choisie :	56 500 \$ / année ¹
Garantie selon la forme choisie :	5 ans
Réversion selon la forme choisie :	60 %

Si vous décédez à 69 ans :

Une rente de 56 500 \$ / année continuera d'être payée à votre conjoint pour la prochaine année. Après l'expiration de la garantie restante (1 an dans cet exemple) une rente de 56 500 \$ / année x 60 % = 33 900 \$ / année continuera d'être payée à votre conjoint, jusqu'à son décès.

¹ Montant à titre illustratif uniquement. La réduction dépendra de vos données personnelles, de celles de votre conjoint et des hypothèses actuarielles applicables au moment de votre retraite.

Puis-je opter pour une autre forme de rente?

Oui. Au moment de prendre votre retraite, vous pouvez choisir, en lieu et place de la forme normale (illustrée à l'exemple #1) décrite précédemment, l'une des formes optionnelles suivantes :

Option 1	une rente comportant une garantie de 10 ans*
Option 2	une rente réversible à 60 % au conjoint; (illustrée à l'exemple #2)
Option 3	une rente réversible à 100 % au conjoint;
Option 4	une rente réversible à 60 % au conjoint et comportant une garantie de 5 ans; (illustrée à l'exemple #3)
Option 5	une rente réversible à 60 % au conjoint et comportant une garantie de 10 ans;
Option 6	une rente réversible à 100 % au conjoint et comportant une garantie de 5 ans;
Option 7	une rente réversible à 100 % au conjoint et comportant une garantie de 10 ans;

* Option disponible si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à la réversibilité de 60 %.

Lorsqu'une forme optionnelle est choisie, la nouvelle rente payable est obtenue par équivalence actuarielle par rapport à la rente payable selon la forme normale.

Puis-je opter pour une rente plus élevée avant 65 ans?

Oui. Vous pouvez demander de transformer une partie de votre rente viagère en une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans au plus tard, pourvu que le montant de cette rente annuelle soit inférieur à 40 % du *MGA* en vigueur l'année de votre retraite.

Le montant de la rente temporaire a la même valeur actuarielle que celle de la rente viagère qu'elle a remplacée. La forme de rente choisie pour la rente viagère s'applique également à la rente temporaire payable jusqu'à 65 ans.

Quelle est la définition de « conjoint » prévue par le régime?

Le conjoint est la personne qui, au jour où débute le service de la rente de retraite du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :

- a) est liée par un mariage ou une union civile au participant;
- b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i. un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

- ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint permet de qualifier une personne comme conjoint.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite?

Si vous décédez avant la retraite, votre conjoint recevra un montant forfaitaire égal à la valeur d'acquittement établie comme si vous aviez cessé votre participation à la date du décès.

Votre conjoint peut également demander le transfert de ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou tout autre régime permis par la *Loi RCR* et la *Loi de l'impôt*.

À défaut de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ce droit, ce remboursement sera versé à votre bénéficiaire ou, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire à votre succession.

Rachat d'années de service passé

Puis-je racheter des années de service?

Oui. Vous pouvez vous prévaloir du rachat complet ou partiel de vos années de service passé sous réserve d'être visé par une entente de rachat. Les modalités du rachat sont décrites dans cette entente. Vous pouvez consulter le résumé de votre *entente de participation* pour savoir si vous êtes visé par une telle entente de rachat.

Puis-je transférer dans le régime mes années de participation accumulées dans un autre régime de retraite?

Non. La *Loi RCR* interdit à un régime de retraite à prestations cibles de conclure une entente de réciprocité avec un autre régime de retraite.

Par contre, les sommes provenant d'un autre régime de retraite peuvent être utilisées lors d'un processus de rachat.

Quels sont les frais pour obtenir une proposition de rachat?

Si votre groupe a la possibilité de faire du rachat, une proposition de rachat est envoyée gratuitement à tous les participants des groupes qui adhèrent au régime dans les mois suivant le début de leur participation. Vous n'avez pas à faire de demande pour obtenir ce relevé de rachat. Si vous désirez recevoir une autre proposition de rachat par la suite, vous devrez payer des frais de 500 \$, taxes en sus, liés à la production de cette proposition.

Autres dispositions et considérations

Puis-je emprunter sur la valeur de mes droits acquis dans le régime?

Non. Votre régime l'interdit, comme il interdit la cession ou la saisie de vos prestations¹ par un créancier, le but d'un régime de retraite étant d'accumuler des sommes pour permettre le financement des prestations payables à votre retraite.

Quel impact aurait un divorce ou une séparation sur mes droits acquis?

Vos droits accumulés dans le régime pendant votre mariage ou votre union peuvent faire partie du patrimoine familial; ils peuvent être sujets à un partage entre ex-conjoints. Dans ce cas, vous devrez obtenir un relevé de vos droits acquis en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au comité de retraite.

Une fois le processus de rupture d'union complété, s'il est décidé que vos droits en vertu du régime doivent être partagés, une demande écrite à cet effet doit être acheminée au comité de retraite. Le partage est alors effectué par un transfert de la valeur d'une partie de vos droits à votre ex-conjoint. Votre rente accumulée en vertu du régime est alors réduite pour refléter ce partage.

Si vous avez déjà commencé à recevoir votre rente et qu'il n'y a pas de partage, vous pouvez demander que votre rente soit rétablie au montant qui aurait été payable si vous n'aviez pas eu de conjoint à la date de votre retraite.

Le comité de retraite procède automatiquement au rétablissement de la rente lorsqu'il y a un partage des droits, sauf si vous faites parvenir au comité de retraite un avis l'informant de continuer de verser la rente à votre ex-conjoint en cas de décès.

Le fait de rétablir la rente ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable.

Qu'advient-il de mes prestations en cas de terminaison totale du régime?

Advenant que le régime se termine, la caisse de retraite devra être allouée pour l'acquittement des prestations prévues au régime en conformité avec les législations applicables, jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Aucune cotisation de l'employeur ne sera versée advenant que le régime se termine en situation déficitaire.

Tout excédent d'actif, le cas échéant, sera réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits. De plus, les frais de terminaison du régime seront à la charge des participants actifs et inactifs.

¹ Certaines exceptions sont prévues entre autres pour le divorce, la séparation de corps ou une saisie pour dette alimentaire.

Ma participation au régime de retraite modifie-t-elle ma marge de cotisation à un REER?

Les règles fiscales canadiennes imposent un maximum global au montant qu'un individu peut déduire de son revenu imposable comme cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite. Ce maximum annuel est égal au moindre de 18 % du revenu gagné l'année précédente et d'un montant fixe (égal à 30 780 \$ en 2023).

Or, la cotisation maximale que vous pouvez effectuer à un REER est réduite de la valeur du facteur d'équivalence (FE)¹ de l'année précédente, lequel se calcule comme suit :

$$9 \times \text{rente viagère créditée au cours de cette année} - 600 \$.$$

Nous vous rappelons que si vous ne cotisez pas le montant maximum à votre REER dans une année donnée, la marge de cotisation au REER non utilisée peut être reportée pour une utilisation ultérieure.

Exemple de calcul d'un FE

Hypothèses :

Salaire admissible 2023 :	80 000 \$
Crédit de rente viagère :	1,5 %

$$\text{FE 2023} : 9 \times 80\,000 \$ \times 1,5 \% - 600 = 10\,200 \$$$

Votre marge REER 2024 sera donc réduite de 10 200 \$.

¹ Le FE représente une estimation de la valeur de la prestation de retraite acquise durant l'année.

Administration du régime

Qui administre le régime?

Un comité de retraite est chargé d'administrer le régime.

Comment sont désignés les membres du comité de retraite?

Le comité est composé d'au plus 9 membres votants désignés comme suit :

- a) cinq (5) membres désignés par la *Fédération de l'industrie manufacturière* et la *Fédération nationale des communications et de la culture*;
- b) deux (2) membres indépendants désignés par le *promoteur du régime*;
- c) un (1) membre élu par les participants actifs du *RRPC FIM-FNCC (CSN)* lors de l'assemblée annuelle des participants ou, à défaut, 1 membre désigné par le *promoteur du régime*;
- d) un (1) membre élu par les participants inactifs du *RRPC FIM-FNCC (CSN)* lors de l'assemblée annuelle ou, à défaut, un 1 membre désigné par le *promoteur du régime*.

De plus, le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants inactifs peuvent, lors de l'assemblée annuelle des participants, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres ci-haut. Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

Le comité de retraite a-t-il le pouvoir de modifier le texte du régime?

Le texte du régime est institué, modifié ou abrogé par le *promoteur du régime*. Le *promoteur du régime* a le pouvoir d'ajouter ou de retirer un employeur ou un groupe parti au régime *RRPC FIM-FNCC (CSN)*. Toute modification apportée concernant les dispositions du régime doit être acheminée au comité de retraite pour modification du texte dans les délais prévus à la *Loi RCR*.

La modification du régime quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations, aux modalités de rétablissement des prestations ou aux dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence ou en cas de terminaison du régime, doivent faire l'objet d'une consultation et ne peuvent intervenir si 30 % ou plus des participants s'y opposent.

L'*entente de participation* regroupant certaines dispositions précises à votre groupe ne peut être modifiée sans l'accord du comité et de votre groupe. La modification à cette entente sera par la suite reflétée dans le texte du régime.

Quelles sont les principales responsabilités du comité de retraite?

Les principales responsabilités du comité de retraite sont de :

- recevoir les cotisations salariales, les cotisations patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans la caisse de retraite;
- gérer la caisse de retraite, c'est-à-dire voir à son investissement conformément à la politique de placement, payer les prestations et acquitter les frais;
- tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par un comptable habilité à le faire;
- calculer le montant des prestations payables à tout participant ou bénéficiaire, conformément aux dispositions du régime;
- faire évaluer par un actuaire les engagements du régime dans le respect de la *Loi RCR* et de la *Loi de l'impôt*;
- établir ou faire établir par un actuaire le degré de solvabilité du *RRPC FIM-FNCC (CSN)* selon la fréquence prévue par les dispositions du régime;
- faire établir par un actuaire les modalités d'une mesure de redressement ou de rétablissement des prestations réduites;
- transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- se doter d'un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance.

Comment serai-je informé de mes droits en vertu du régime?

Vous recevrez annuellement un relevé vous informant du montant de vos cotisations salariales accumulées en votre nom et de vos crédits de rente cumulés à la fin de l'année.

Vous retrouverez également dans ce document une projection de la rente qui vous sera versée à la retraite, ainsi que divers autres renseignements sur les prestations payables en cas de cessation de participation ou de décès.

De plus, chaque année, vous serez convoqué à une assemblée des participants au cours de laquelle le comité de retraite rendra compte de l'administration du régime.

À qui dois-je m'adresser pour faire un changement à mon dossier personnel (changement d'adresse, de bénéficiaire, etc.)?

Vous devez vous adresser à l'administrateur. Veuillez consulter la section **Centre de services aux participants**.

Centre de services aux participants

Le **Centre de services aux participants** a été déployé par le comité de retraite afin de vous renseigner sur n'importe quel aspect de votre régime. Que vous vouliez mieux comprendre de quelle façon sont déterminées les prestations en général ou que vous vouliez obtenir le détail d'un calcul personnalisé, l'expertise et les moyens technologiques sont à votre disposition pour vous aider.

Par téléphone (sans frais)

1-866-311-3164

Du lundi au vendredi de 9 h à midi et de 13 h à 17 h

Par courrier électronique

cible.fim.fncc@saiinc.qc.ca

Par la poste

Services actuariels SAI
RRPC FIM-FNCC (CSN)
430-201 av. Laurier Est
Montréal QC H2T 3E6

Par le portail « Participant »

Accédez au site internet du régime à l'adresse suivante :

<https://simrapension.ca/>



SIMRA

Le nouveau SaiAdNet

Projection de revenus de retraite

Obtenez une projection personnalisée de votre rente et de votre taux de remplacement de revenu

Autres services

- ✓ Consultez vos relevés de participation annuels.
- ✓ Consultez vos données personnelles et financières.
- ✓ Effectuez votre changement d'adresse.
- ✓ Désignez en ligne vos bénéficiaires ou modifiez une désignation existante.
- ✓ Accédez à la brochure à l'intention des participations laquelle inclut un sommaire des dispositions du régime.
- ✓ Choisissez si vous voulez profiter du mode de transmission électronique de vos documents.